

Un rapport du Réseau juridique exhorte à décriminaliser la prostitution au Canada

En décembre 2005, le Réseau juridique canadien VIH/sida a publié un rapport intitulé *Sexe, travail, droits : réformer les lois pénales du Canada sur la prostitution*.¹ Ce rapport examine comment les articles du Code criminel liés à la prostitution, et leur application, criminalisent plusieurs aspects de la vie des travailleuses et travailleurs sexuels et favorisent leur marginalisation sociale. Des données montrent que le droit pénal contribue aux risques de santé et de sécurité, y compris l'infection par le VIH, parmi les travailleuses et travailleurs sexuels. Le Réseau juridique exhorte à décriminaliser la prostitution au Canada et à réformer d'autres lois et politiques afin de respecter et de promouvoir les droits humains et la santé des travailleuses et travailleurs sexuels. En dépit d'un point de mire canadien, le rapport et son analyse des droits humains sont pertinents à la situation des travailleuses et travailleurs sexuels d'autres pays où la prostitution est illégale et où les personnes qui l'exercent sont confrontées à des violations de leurs droits. Dans cet article, Glenn Betteridge, l'auteur principal du rapport, résume les arguments en faveur d'une réforme du droit.

Le Code criminel et les fondements de la réforme

La prostitution – l'échange de rapports sexuels contre de l'argent ou d'autres considérations de valeur – est légale au Canada. Cependant, il est difficile pour les travailleuses et travailleurs sexuels et leurs clients de s'y adonner de manière légale. Quatre articles du *Code criminel* du Canada rendent illégales pratiquement toutes les activités liées à la prostitution et interdisent la prostitution pratiquement dans tous les lieux privés ou publics.²

Les articles 210 et 211, respectivement, rendent illégal pour quiconque de tenir une « maison de débauche » (c'est-à-dire un lieu utilisé régulièrement pour la prostitution) ou de conduire une personne à un tel endroit. L'article 212 (« entremetteurs ») rend illégal d'inciter ou de forcer une personne à s'adonner à la prostitution, et de vivre de revenus monétaires issus de la prostitution d'une autre personne. L'article 213 rend illégal pour les

travailleuses et travailleurs sexuels et leurs clients de communiquer en public dans le but de se livrer à la prostitution.

Dans son rapport, le Réseau juridique canadien VIH/sida (« le Réseau juridique ») aborde les trois fondements qui devraient guider l'examen et la réforme des dispositions du *Code criminel* relativement à la prostitution :

- les données de recherches dignes de foi et les témoignages de travailleuses et travailleurs sexuels;
- les obligations du Canada en vertu du droit international des droits de la personne; et
- la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte*).³

Marginalisation accrue, sécurité précaire⁴

Les relations entre le droit criminel et la santé et la sécurité des travailleuses et travailleurs sexuels, y compris le risque d'infection par le VIH, sont complexes. Le droit criminel reflète

et renforce la stigmatisation et la marginalisation des travailleurs sexuels. Cette marginalisation a une dimension concrète et des répercussions prévisibles. Le *Code criminel* et son application contraignent souvent ces personnes à travailler en marge de la société, dans des circonstances où elles sont vulnérables à la violence, à l'exploitation et à d'autres menaces à leur santé et leur sécurité, y compris l'exposition potentielle au VIH.

L'article 213 sur la communication est à la source des risques les plus marqués, pour les travailleuses et travailleurs sexuels. Des recherches et l'expérience des travailleuses et travailleurs sexuels ont montré que son application :

- déplace la prostitution de rue, des quartiers résidentiels ou commerciaux (dans des secteurs centraux) vers des quartiers industriels ou éloignés où les travailleuses et travailleurs sexuels ont peu de gens auxquels s'adresser, voire personne, pour obtenir du secours si un client potentiel ou un préda-

- teur devient agressif ou violent;
- entraîne des conditions de travail plus tendues et une baisse de clientèle, ce qui accroît la possibilité que les travailleuses et travailleurs acceptent des clients potentiellement dangereux; et
- fait en sorte que les travailleuses et travailleurs manquent de temps pour la négociation adéquate de leurs services et des précautions du sécurisexe avec les clients.

Le *Code criminel* et son application forcent souvent les travailleuses et travailleurs sexuels à exercer leur métier en marge de la société.

Des chercheurs canadiens ont identifié des relations à facettes multiples entre le droit criminel canadien et la santé et la sécurité des travailleuses et travailleurs sexuels. Le *Code criminel* :

- contribue aux structures légales qui tendent à considérer que les travailleuses et travailleurs sexuels sont responsables de leur propre victimisation – i.e. « ils n'ont que ce qu'ils méritent »;
- fait de la prostitution une facette du marché noir, créant un environnement propice à des formes brutales d'exploitation par les patrons;
- favorise la convergence de la prostitution avec d'autres marchés noirs, comme le commerce de la drogue; et

- prive les travailleuses et travailleurs sexuels du service de protection de la police, en institutionnalisant une relation d'adversité entre les deux.

Les droits humains des travailleuses et travailleurs sexuels en vertu du droit canadien et international

Les travailleuses et travailleurs sexuels ont des droits humains et des libertés garantis par la *Charte canadienne* et le droit international des droits de la personne; la reconnaissance de ces droits par les responsables des politiques et les décideurs est essentielle à la réalisation de leur dignité humaine.

Fait ironique, les traités qui ne portent pas expressément sur la prostitution, et dont le Canada est signataire, sont plus propices à une meilleure protection des droits humains des travailleuses et travailleurs sexuels, au Canada, que ceux portant sur la prostitution. Étant signataire du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (PIRDPC) et du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (PIRDÉSC), le Canada est tenu de respecter, de protéger et de réaliser les droits établis dans ces pactes, pour toutes les personnes en ses frontières, y compris les travailleuses et travailleurs sexuels.

Plusieurs des droits énoncés dans ces traités internationaux sont aussi garantis par la *Charte canadienne*. Cinq articles de la *Charte* revêtent une pertinence de premier ordre lorsque l'on considère les effets que les dispositions du *Code criminel* en

matière de prostitution ont sur les droits des travailleuses et travailleurs sexuels au Canada :

- L'article 2(b) garantit à tous et toutes le droit à la liberté d'expression.
- L'article 2(d) garantit à tous et toutes le droit à la liberté d'association.
- L'article 7 protège toute personne contre les violations à « la vie, la liberté et la sécurité de sa personne », sauf si la violation a lieu « en conformité avec les principes de justice fondamentale ».
- L'article 11(d) garantit à tout accusé le droit « d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable ».
- L'article 15 garantit que la loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et que tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi.

L'on peut soutenir que les dispositions du *Code criminel* liées à la prostitution violent ces droits de la *Charte*. Cette conclusion est basée sur les droits de la *Charte* tels qu'ils ont été interprétés par la Cour suprême du Canada, et sur des preuves à l'effet que les dispositions du *Code criminel* liées à la prostitution contribuent au risque de violence et à d'autres risques de santé et de sécurité, chez les travailleuses et travailleurs sexuels.

Prenons le cas de l'article 7 de la *Charte* sur le droit à la sécurité de la personne. Des décisions de la Cour suprême ont confirmé que le droit constitutionnel à la sécurité de la per-

sonne prévu à l'article 7 de la *Charte* protège « à la fois l'intégrité physique et l'intégrité psychologique de la personne ». ⁵L'intégrité physique inclut la protection contre l'interférence de l'État à l'intégrité physique d'une personne. ⁶La Cour suprême a précisé que l'action de l'État peut constituer une violation de la sécurité de la personne si elle a « des répercussions graves et profondes sur l'intégrité psychologique d'une personne ». Pour qu'il y ait violation de l'intégrité psychologique, les répercussions de l'action de l'État doivent être « plus importantes qu'une tension ou une angoisse ordinaires », sans toutefois qu'il soit nécessaire qu'elle « ait entraîné un choc nerveux ou un trouble psychiatrique ». ⁷

Une somme considérable de données montre que les travailleuses et travailleurs sexuels, en particulier lorsqu'il s'agit de femmes qui exercent la prostitution de rue, sont aux prises avec des taux élevés de violence et de meurtre, en sus d'autres menaces à leur santé et à leur sécurité, comme un risque accru d'infection par le VIH. De plus, un corpus considérable de données illustre une complexe relation de cause à effets entre les dispositions du *Code criminel* liées à la prostitution et les risques (et répercussions néfastes) pour la santé et la sécurité des travailleuses et travailleurs sexuels. Il existe des affidavits de travailleuses et travailleurs sexuels, des études qualitatives misant sur des entrevues en profondeur avec des travailleuses et travailleurs sexuels et des intervenants auprès d'eux, ainsi que des preuves d'experts de la part de chercheurs canadiens qui ont étudié les conditions de travail ainsi que la santé et la sécurité des travailleuses et travailleurs sexuels.

Les droits humains et les normes légales élaborés dans le contexte du VIH/sida reconnaissent les méfaits de la criminalisation du travail sexuel ainsi que la nécessité de le décriminaliser. Les *Directives internationales* de l'ONU sur le VIH/sida et les droits de la personne affirment que lois pénales qui accroissent le risque d'infection par le VIH ou qui contribuent, directement ou indirectement, à des menaces à la santé et à la sécurité des travailleuses et travailleurs sexuels, devraient être abrogées. ⁸

En traitant la prostitution comme une industrie de services aux particuliers, on sera plus susceptible d'atteindre les objectifs de santé publique que par le droit pénal.

L'Union interparlementaire (UI) reconnaît que les lois pénales entravent la fourniture de services de prévention et de soins pour le VIH/sida, en contraignant à la clandestinité les personnes engagées dans cette industrie, et suggère que l'on est plus susceptible d'obtenir des résultats bénéfiques à la santé publique si la prostitution est traitée comme une industrie des services personnels. ⁹ En traitant la prostitution comme une industrie de services aux particuliers, qui n'est ni condamnée ni encouragée, on sera plus susceptible d'atteindre les objectifs de santé publique que par le biais d'une approche

de droit pénal. L'UI invite les parlementaires à entamer à ces fins un dialogue productif avec l'industrie du sexe.

Besoin d'une réforme au delà du droit pénal

Les données disponibles indiquent que le Canada échoue à respecter, protéger et réaliser le droit à la santé et d'autres droits humains des travailleuses et travailleurs sexuels. Les travailleuses et travailleurs sexuels sont traditionnellement l'objet de stigmatisation et de discrimination, sur la base de stéréotypes et de préjugés ainsi que d'attitudes à propos de l'expression de la sexualité. Par conséquent, le débat public à propos de la prostitution est influencé par le moralisme, plutôt que par la considération réfléchie des enjeux à partir de recherches et d'études étoffées ainsi que de consultations avec les personnes les plus affectées.

L'abrogation des articles du *Code criminel* liés à la prostitution est essentielle à l'amélioration de la situation des travailleuses et travailleurs sexuels et à leur protection contre la violence et d'autres risques pour leur santé et leur sécurité, comme l'infection par le VIH. Il serait toutefois irréaliste de croire que la décriminalisation mettra fin à la violence, au stigmate et à la discrimination à l'endroit des travailleuses et travailleurs sexuels.

Dans les consultations menées par le Réseau juridique, les travailleuses et travailleurs sexuels ont vivement insisté sur le fait que la réforme du droit et des politiques devrait considérer des moyens d'améliorer les services de santé à l'intention des travailleuses et travailleurs sexuels. En particulier, on devrait évaluer, en vue de telles réformes, les besoins

des travailleuses et travailleurs sexuels en matière de soins de santé de premier recours, de même que de programmes axés sur la santé sexuelle. Dans le processus de réforme, on devrait aussi examiner des moyens pour élargir aux travailleuses et travailleurs sexuels les dispositions des lois sur la santé et la sécurité professionnelles ainsi que les régimes de compensation aux travailleurs.

Le respect des droits humains des travailleuses et travailleurs sexuels doit se fonder sur les expériences, les choix et l'autonomie des hommes, femmes et personnes transgenre qui pratiquent la prostitution. La réforme des lois et des politiques doit inclure leur participation significative aux décisions qui les touchent; c'est une question de principe et de pragmatisme. Sans cette implication, les réformes des lois et politiques

se retrouveront probablement à perpétuer les risques de santé et les violations de droits humains qu'elles visaient à éliminer.

– Glenn Betteridge

Glenn Betteridge est analyste principal des politiques au Réseau juridique canadien VIH/sida. On peut le joindre à gbetteridge@aidslaw.ca.

Le projet STAR (Sex Trade Advocacy and Research) a récemment présenté un rapport à un sous-comité de la Chambre des communes du Canada, à propos des articles du *Code criminel* relatifs à la prostitution. Voir l'article « Un rapport prône des changements à la loi, pour améliorer la sécurité et le bien-être des travailleuses et travailleurs sexuels », dans la rubrique « Développements au Canada ».

¹ Sexe, travail, droits : réformer les lois pénales du Canada sur la prostitution, Réseau juridique canadien VIH/sida, 2005 (www.aidslaw.ca/francais/Contenu/themes/travailsexuel.htm).

² *Code criminel*, L.R.C. 1985, C-46.

³ *Charte canadienne des droits et libertés*, Partie I de la *Loi constitutionnelle, 1982*, édictée comme l'Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, (R.-U.) 1982, ch. 11.

⁴ Cette section est tirée du chapitre 4 (« Les effets de la criminalisation sur la santé et la sécurité des travailleuses et travailleurs sexuels, y compris la vulnérabilité au VIH/sida ») du rapport du Réseau juridique. Pour références complètes, consulter le rapport.

⁵ *Nouveau-Brunswick (ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G()*, [1999] 3 R.C.S. 46.

⁶ *R. c. Morgentaler*, [1988] 1 R.C.S. 30.

⁷ *Nouveau-Brunswick (ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G()*.

⁸ Le VIH/sida et les droits de l'homme – Directives internationales, Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, 1998, directive 4 (paragr. 29c) (www.unaids.org/html/pub/publications/irc-pub02/jc520-humanrights_fr_pdf.pdf).

⁹ Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et Union interparlementaire, Guide pratique à l'intention du législateur sur le VIH/sida, la législation et les droits de l'homme, Genève, 1999, p. 63-67 (www.unaids.org/html/pub/publications/irc-pub01/jc259-ipu_fr_pdf.pdf).